

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

MODIFICATIONS D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN COURS DE PASSATION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 21 février 2014, Sté DALKIA FRANCE \(req. 373159\) : « Modifications d'une DSP en cours de passation »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (10).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MODIFICATIONS D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN COURS DE PASSATION

CE, 21 févr. 2014, n° 373159, Société Dalkia France : JurisData n° 2014-003222

La communauté urbaine lyonnaise a lancé une procédure d'appel d'offres pour l'attribution d'un contrat de délégation de service public (DSP) de production et de distribution de chaud et de froid sur plusieurs communes du territoire intercommunal. En décembre 2013, son conseil délibérant a retenu la société Dalkia comme délégataire mais, par le biais d'un référé précontractuel (*CJA, art. L. 551-1 et s.*), le tribunal administratif de Lyon saisi par un candidat évincé (la société GDF-Suez) a annulé la procédure en cours à compter de la phase de négociation des offres « *au motif que les modifications apportées, en cours de négociation, à l'offre du groupement Dalkia (...) affectaient de manière excessive l'économie générale du projet et méconnaissaient, par suite, le règlement de consultation* ». En cassation, sur recours du délégataire potentiel et préféré de la collectivité publique (Dalkia), le Conseil d'État va confirmer la position émise par le juge des référés précontractuels. En effet, après avoir rappelé qu'il est certes loisible au délégant, au cours de la consultation engagée, d'apporter quelques adaptations au contrat envisagé, ces dernières doivent être d'une portée limitée. Or, le Conseil d'État va notamment souligner le fait « *qu'en retenant que la modification apportée à l'article 2 du projet de convention affectait de manière excessive l'économie générale du projet de convention et méconnaissait par suite l'article 3.2 du règlement de la consultation, dès lors qu'elle permettait au délégataire, dans le cas où un recours administratif ou contentieux à l'encontre de la convention ou de ses actes détachables n'aurait pas été définitivement réglé au cours des quatre premières années de l'exécution du contrat, d'une part, d'exiger de l'autorité délégante qu'elle résilie de plein droit le contrat dont la durée pouvait ainsi être réduite des cinq sixièmes, d'autre part, de limiter substantiellement le montant des investissements nouveaux auxquels il s'engageait, le juge des référés n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce* ».